PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 MAI 2026

portant enregistrement au titre des installations classées et aménagements de prescriptions pour l'exploitation d'installations de fabrication de literie et transformation de mousses de la société DIROY dont le siège social est situé 19 route d'Obermodern – 67330 BOUXWILLER en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement

AIOT 0006706677

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 de prescriptions spéciales portant aménagement à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2663-1 pour la société DIROY sise 19 route d'Obermodern à Bouxwiller (67330) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2026 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public relative à une demande d'enregistrement présentée par la société DIROY pour l'extension de ses installations à Bouxwiller ;

VU les observations du public recueillies entre le 9 février 2026 et le 10 mars 2026 : aucune observation n'a été reçue ni portée au registre ;

VU l'avis du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin (SIS 67) en date du 4 décembre 2025, favorable sous réserve du respect de prescriptions relatives à l'accessibilité et à la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'avis du conseil municipal de Bouxwiller en date du 12 mars 2026, favorable à l'unanimité, rendu conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 6 août 2015, enregistré sous le numéro 2015/11 ;

VU la preuve de dépôt de déclaration initiale du 18 novembre 2025 (référence A-5-7F9MVU5EN) par la société DIROY pour la rubrique 2661-2b (transformation de polymères, 19 t/j), en régularisation de situation administrative ;

VU la preuve de dépôt de déclaration de modification du 18 novembre 2025 (référence A-5-RH661PP9X) par la société DIROY portant modification du seuil de la rubrique 2940-2b (application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit), passant de 23 kg/j à 100 kg/j ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Bouxwiller ;

VU la demande d'enregistrement et son dossier technique déposés le 19 novembre 2025 et complétés le 17 décembre 2025 par la société DIROY dont le siège social est situé 19 route d'Obermodern à Bouxwiller (67330), pour l'extension de ses installations (rubrique 1510-2b enregistrement) et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 et du 2 mai 2002 (rubriques 2661-2b déclaration et 2940-2b déclaration) ;

VU le rapport de l'étude réalisée conjointement par les sociétés EFFECTIS (n° affaire : SII–06-009 AR/DJ) et LNE (n° affaire : G031268/C6722X02), référence G031268/CEMATE/6, daté du 22 octobre 2008, concernant les bâtiments modulaires dénommés «Bâtiment Spaciotempo » par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 06 mai 2026 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Bas-Rhin à l'issue de la consultation électronique du 12 au 19 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société DIROY ne sollicite aucun aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable à la rubrique 1510-2b (enregistrement) ; le projet doit en conséquence respecter l'ensemble des prescriptions opposables au titre de cette rubrique ;

CONSIDÉRANT que la société DIROY a sollicité, conformément à l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, des aménagements aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 modifié (rubrique 2661-2b déclaration) et du 2 mai 2002 (rubrique 2940-2b déclaration), concernant les seuls bâtiments existants (bâtiment principal et bâtiment Spaciotempo); ces aménagements portent sur des dispositions constructives liées à l'antériorité du bâti, dont certains avaient déjà été accordés antérieurement ;

CONSIDÉRANT que les aménagements sollicités ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions particulières du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modélisations des flux thermiques présentées par l'exploitant selon la méthode FLUMILOG démontrent qu'en cas d'incendie généralisé des installations du site, aucun flux thermique atteignant 3 kW/m² ne sort des limites de propriété ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose un usage futur de type industriel en cas de cessation

d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des installations du site ne génère aucun rejet aqueux, à l'exception des eaux sanitaires, des eaux pluviales et des eaux de voirie, et que le principal enjeu environnemental du site est de nature accidentelle, lié au risque incendie ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet en zone d'activités économiques à Bouxwiller, à l'absence de zone Natura 2000, de PPRI ou de PPRT dans le secteur d'implantation, et au caractère limité des incidences cumulées avec les projets voisins, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les aménagements sollicités, limités à des dispositions constructives liées à l'antériorité du bâti existant, dont certains avaient déjà été accordés antérieurement, ne justifient pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu en conséquence d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

Les installations de la société DIROY, société par actions simplifiées, représentée par monsieur Guillaume JOLY en sa qualité de directeur général associé, dont le siège social est situé 19 route d'Obermodern à Bouxwiller (67330), faisant l'objet de la demande d'enregistrement susvisée du 19 novembre 2025 (complétée le 17 décembre 2025), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bouxwiller (67330), au 19 route d'Obermodern. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'entrepôt couvert (rubrique 1510) en extension du site existant de fabrication de literie haut de gamme (matelas, sommiers, accessoires) et de transformation de mousses industrielles exploité par la société DIROY depuis 1947.

Le projet consiste en la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de 5 648 m^2 (« bâtiment extension »), portant le volume total classable 1510 à 64 294 m^3.

Le projet s'accompagne d'une redistribution des activités au sein du site : les activités de stockage sont

transférées vers le nouveau « bâtiment extension » classé sous la rubrique 1510-2b (enregistrement), les bâtiments existants étant recentrés sur les activités de production relevant de la rubrique 2661-2b (déclaration) pour le « bâtiment Spaciotempo », ainsi que des rubriques 2940-2b (déclaration avec contrôle) et 2661-2b (déclaration) pour le « bâtiment principal » (cf. plan des bâtiments annexe 1 du présent arrêté).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume / Quantité	Régime
1510-2b	Entrepôts couverts – Autres installations, volume ≥ 50 000 m^3 et < 900 000 m^3	Nouveau bâtiment de stockage (bâtiment extension)	64 294 m^3	Enregistrement (E)
2661-2b	Transformation de polymères par procédé exclusivement mécanique – quantité ≥ 2 t/j et < 20 t/j	Découpe de mousses (bâtiment principal et bâtiment Spaciotempo)	19 t/j	Déclaration (D)
2940-2b	Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit – procédé autre que le trempé – quantité > 10 kg/j et ≤ 100 kg/j	Application de colles (bâtiment principal)	100 kg/j max	Déclaration avec contrôle (DC)

Note : La rubrique 2663-1 (déclaration), spécifique au stockage de produits alvéolaires, est supprimée du classement à compter de la mise en service de l'extension, les mousses étant désormais intégrées dans le volume global classé sous la rubrique 1510-2b (enregistrement).

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Commune	Sections / Parcelles	Lieu-dit / Adresse
Bouxwiller (67330)	Section 20 Parcelles n°330 et 389	19 route d'Obermodern

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. sont localisées sur le plan de masse annexé au présent arrêté (annexe 1 – Plan de masse du site DIROY à Bouxwiller – Localisation des bâtiments et classement ICPE).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans le cadre de la demande d'enregistrement susvisée, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions qui leur sont opposables, auxquelles aucun aménagement n'est accordé à l'exception de ceux mentionnés au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.4.1. ACTES ABROGÉS

Le présent arrêté abroge :

– l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 21 mai 2021 portant aménagement à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié pour la rubrique 2663-1.

CHAPITRE 1.5. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 1.5.1. – TEXTES APPLICABLES

Outre celles du présent arrêté, s'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions des textes suivants dans leur version en vigueur :

– arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

– arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;

– arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Article 1.5.2. – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des points suivants sont aménagées conformément aux dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté :

– les points 2.4 et 5.3 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 modifié et du 2 mai 2002, pour les rubriques 2661-2b (D) et 2940-2b (DC), concernant le comportement au feu des bâtiments existants (murs extérieurs, séparation bureaux/production, désenfumage) et le réseau de collecte des eaux.

Article 1.5.3. – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prescriptions générales applicables à l'établissement sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT

Article 2.1.1. AMÉNAGEMENT DU POINT 2.4 DE L'ANNEXE I DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 14 JANVIER 2000 ET DU 2 MAI 2002 SUSVISÉS – MURS EXTÉRIEURS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

En lieu et place des prescriptions du point 2.4 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 et du 2 mai 2002 susvisés exigeant des murs extérieurs pare-flamme de degré une demi-heure, et applicables au bâtiment principal, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour ce même bâtiment :

– la structure du bâtiment (ossature) présente d'une stabilité au feu supérieure à 1 heure ;
– la couverture est en bac acier incombustible de classement M0 ;

– une paroi en plaques de plâtre BA18 est mise en place à l'intérieur du bâtiment sur 23 mètres de longueur de la façade EST, toute hauteur, afin d'obtenir une paroi pare-flamme de degré une demi-heure minimum sur la partie de la façade la plus proche des limites du site (conformément aux plans du dossier de demande d'enregistrement susvisé) ;
– l'ensemble du bâtiment est protégé par un système d'extinction automatique (sprinklage) maintenu en état de bon fonctionnement en permanence ;
– les flux thermiques générés par un incendie du bâtiment n'excèdent pas 3 kW/m² en limite de propriété.

Article 2.1.2. AMÉNAGEMENT DU POINT 2.4 DE L'ANNEXE I DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 14 JANVIER 2000 ET DU 2 MAI 2002 SUSVISÉS – SÉPARATION BUREAUX / ZONE DE PRODUCTION AU BÂTIMENT PRINCIPAL

En lieu et place des prescriptions du point 2.4 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 et du 2 mai 2002 susvisés exigeant que le mur séparatif entre les bureaux et la zone de production dépasse d'au moins 1 mètre en toiture, et applicables au bâtiment principal, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour ce même bâtiment :

– un mur toute hauteur en béton coupe-feu de degré 2 heures sépare les bureaux de la zone de production;
– des portes coupe-feu de degré 2 heures, munies de ferme-portes automatiques, sont mises en place sur ce mur séparatif ;
– l'ensemble du bâtiment principal est protégé par un système d'extinction automatique (sprinklage) maintenu en état de bon fonctionnement en permanence.

Article 2.1.3. AMÉNAGEMENT DU POINT 2.4 DE L'ANNEXE I DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 14 JANVIER 2000 ET DU 2 MAI 2002 SUSVISÉS – DÉSENFUMAGE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Concernant le bâtiment principal, les prescriptions du point 2.4 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 et du 2 mai 2002 susvisés exigeant une surface de désenfumage d'au moins 2 % de la surface de couverture par canton sont respectées dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1.4. AMÉNAGEMENT DU POINT 5.3 DE L'ANNEXE I DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 14 JANVIER 2000 ET DU 2 MAI 2002 SUSVISÉS – RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX

En lieu et place des prescriptions du point 5.3 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 et du 2 mai 2002 susvisés exigeant un réseau de collecte de type séparatif, et applicables au bâtiment principal, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour l'ensemble du site :

– une vanne de coupure est installée sur le réseau de collecte existant, permettant la mise en rétention totale du site en cas d'extinction incendie ;
– l'ensemble des installations du site ne génèrent aucun rejet d'eaux de process ;
– l'ensemble des eaux de voiries du site transite par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures adaptés ;
– un bassin de rétention d'un volume minimal de 1 260 m³ est maintenu accessible et opérationnel en permanence.

CHAPITRE 2.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – BÂTIMENT SPACIOTEMPO

Article 2.2.1. AMÉNAGEMENT DU POINT 2.4 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2000 SUSVISÉ – BÂTIMENT SPACIOTEMPO – RÉSISTANCE AU FEU DE LA STRUCTURE

Les prescriptions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé concernant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, et applicables au « bâtiment Spaciotempo », sont remplacées comme suit :

– la structure des deux bâtiments formant le bâtiment nommé Spaciotempo est conforme au descriptif repris au point 2 du rapport G031268/CEMATE/6 daté du 22 octobre 2008 susvisé ;
– le bâtiment Spaciotempo ne comporte pas de plancher haut ou de mezzanine.

Article 2.2.2. AMÉNAGEMENT DU POINT 2.4 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2000 SUSVISÉ – BÂTIMENT SPACIOTEMPO – DÉSENFUMAGE

Les prescriptions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé relatives au désenfumage, et applicables au « bâtiment Spaciotempo », sont remplacées comme suit :

– la couverture est constituée d'une membrane simple peau en polyester haute ténacité présentant un classement au feu selon la norme NF EN 13501-1 : Euroclasse B s2 d0. Cette couverture thermiquement fusible se substitue aux exutoires de fumées réglementaires.

Article 2.2.3. MESURES COMPENSATOIRES

En lien avec les aménagements accordés aux articles 2.2.1 et 2.2.2 pour le « bâtiment Spaciotempo », l'exploitant respecte les mesures compensatoires suivantes concernant le bâtiment Spaciotempo et l'ensemble du site :

– l'ensemble du bâtiment Spaciotempo est protégé par un système d'extinction automatique (sprinklage) maintenu en état de bon fonctionnement en permanence ;
– un passage de 2 mètres est matérialisé au sol et laissé libre en permanence afin de permettre l'accès à la chaufferie, au poste électrique et au poste de détente de gaz ;
– un espace de 7 mètres sépare les murs de la chaufferie des zones de stockage et de l'espace utilisé comme zone de réparation/réception des commandes et comme aire de manœuvre pour les chariots de manutention ;
– un merlon d'une hauteur de 3 mètres environ est maintenu le long des façades du bâtiment Spaciotempo situées en face des riverains en limite de propriété ;
– la conduite aérienne de gaz entre le poste de détente et la chaufferie est isolée coupe-feu de degré 2 heures, ou enterrée ;
– les prises d'air de la chaufferie sont situées sur la toiture du bâtiment principal;
– la chaufferie est isolée par des parois coupe-feu de degré 2 heures ;
– le plan de défense incendie prévu au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est établi pour l'ensemble du site, en prenant en compte l'intégralité des installations et activités présentes, et non les seuls locaux de stockage.

CHAPITRE 2.3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES – ACCESSIBILITÉ ET DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Article 2.3.1. ACCESSIBILITÉ DES SECOURS ET DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions formulées par le service d'incendie et de secours du Bas-Rhin dans son avis du 4 décembre 2025, relatives à l'accessibilité des secours et à la défense extérieure contre l'incendie.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION – VOIES DE RECOURS

Article 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.3. MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Bouxwiller ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bouxwiller pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3.5. EXÉCUTION

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société DIROY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- au maire de Bouxwiller, siège de la consultation.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

Annexe 1

Plan de masse du site DIROY à Bouxwiller
Localisation des bâtiments et classement ICPE

